



STATUTS

Intégrant les modifications et adjonctions apportées par l'AG
du 8 novembre 2014

(en caractères gras)

Comité Directeur est remplacé par Conseil d'Administration.

I – OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1.

- I. L'association RANDO VAL – Club de randonnée pédestre de Puy l'Evêque, régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 **après délibération transfère son siège à la Mairie de Puy l'Evêque.** Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur délibération de l'Assemblée Générale
- II. **L'adresse postale est celle du Président en exercice.**

Article 2.

- I. Le but et les moyens d'action de l'association sont l'organisation de randonnées pédestres, la contribution à l'entretien et à la protection des chemins et itinéraires de randonnée, l'organisation de rassemblements, fêtes ou manifestations, la publication d'un bulletin et en général, tout exercice et toute initiative en relation avec ces objectifs.
- II. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3.

- I. L'association se compose de membres (titulaires, bienfaiteurs...) Est reconnu membre toute personne à jour de la cotisation annuelle.
- II. Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale.
- III. Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le **Conseil d'Administration** aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre leur confère le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Article 4.

- I. La qualité de membre se perd :
 - ✓ Par la démission ou le décès,
 - ✓ Par la radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le **Conseil d'Administration**, le membre intéressé ayant préalablement été appelé à fournir des explications.

II – AFFILIATIONS

Article 5.

- I. L'association est affiliée à la Fédération Française de Randonnée Pédestre, fédération sportive régie par la Loi du 1er juillet 1901 et la Loi du 6 juillet 1984 sur le sport.
- II. Elle s'engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la FFRP ainsi qu'à ceux de ses Comités régionaux et départementaux.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6.

- I. Le **Conseil d'Administration** de l'association est composé de onze membres élus au scrutin secret pour 3 ans par l'Assemblée Générale
- II. Est électeur tout membre pratiquant, âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation.
- III. Le vote par procuration est autorisé, mais le vote par correspondance n'est pas admis.
- IV. Est éligible au **Conseil d'Administration** toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois, à jour de sa cotisation et jouissant de ses droits civils.
- V. Le **Conseil d'Administration** se renouvelle par tiers tous les ans.
- VI. Les membres sortants sont rééligibles.
- VII. Le **Conseil d'administration** élit, chaque année, au scrutin secret, son bureau comprenant :
 - ✓ Un Président
 - ✓ Un ou plusieurs Vice-Présidents
 - ✓ Un Secrétaire **et un Secrétaire Adjoint**
 - ✓ Un Trésorier **et un Trésorier Adjoint**

- VIII. En cas de vacance, le **Conseil d'Administration** pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.
- IX. Le **Conseil d'Administration** peut également désigner un ou plusieurs membres d'Honneur ou **personne es-qualité** qui peuvent être admis à assister aux séances du **Conseil d'Administration** avec voix consultative.
- X. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en raison de celle de membre du Bureau.

Article 7.

- I. Le **Conseil d'Administration** se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.
- II. La présence du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validation de ses délibérations. Tout membre du **Conseil d'Administration** qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.
- III. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont transcrits, sans blanc, ni rature sur un registre tenu à cette effet.

Article 8.

- I. L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de mission ou de représentation effectués par les membres du **Conseil d'Administration** dans l'exercice de leur activité.
- II. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du **Conseil d'Administration**.

Article 9.

- I. L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 3, à jour de leurs cotisation et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée.
- II. Elle se réunit une fois par an, et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le **Conseil d'Administration** ou sur la demande du quart au moins de ses membres.
- III. Son ordre du jour est réglé par le **Conseil d'Administration**.
- IV. Son Bureau est celui du **Conseil d'Administration**.
- V. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du **Conseil d'Administration** et à la situation morale et financière de l'association.

- VI. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
- VII. Elle pourvoit au renouvellement des membres du **Conseil d'Administration** dans les conditions fixées à l'article 6.
- VIII. Elle se prononce, sous réserves des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.
- IX. Elle donne pouvoir au Président de représenter l'association à l'Assemblée Générale des Comités régionaux et départementaux, éventuellement à celles des fédérations auxquelles l'association est affiliée, et de toutes les instances concernées par la randonnée pédestre.
- X. Pour toutes les délibérations autres que les élections au **Conseil d'Administration**, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.

Article 10.

- I. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 9 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième Assemblée, à six jours au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 11.

- I. Les dépenses sont ordonnancées par le Président.
- II. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout membre du Conseil d'Administration spécialement habilité à cet effet par le Président ou, à défaut, par le **Conseil d'Administration**.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12.

- I. Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du **Conseil d'Administration** ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, **proposition** soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.
- II. L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 9. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- III. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

Article 13.

- I. L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 9 .
- II. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à six jours au moins d'intervalle ; elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.
- III. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée

Article 14.

- I. En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne **deux** (ou plus) commissaires chargés de la liquidation de biens de l'association.
- II. Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations liées à la pratique de la randonnée pédestre, à défaut, à une association caritative d'intérêt général. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

V – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 15.

- I. Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :
 - ✓ les modifications apportées aux statuts
 - ✓ le changement de titre de l'association
 - ✓ le transfert du Siège social
 - ✓ les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son Bureau.

Article 16.

- I. Une Charte du randonneur adoptée par l'Assemblée Générale est adjointe aux présents statuts.
- II. Un site internet est disponible sur l'adresse « randoval.fr ». Ce site consultable par tout public a pour but de faire connaître l'association, sa structure et ses activités. La mise en ligne de documents propres au club, le bulletin trimestriel des randonnées, les reportages photos de ses sorties ainsi que l'annonce de diverses manifestations relatives à la randonnée pédestre permettent aux adhérents et à ce public visiteur du site d'obtenir des informations visant à guider son choix.
- III. Un droit à l'image est institué au sein de l'association lors de ses diverses activités. Toute personne désirant préserver son droit à l'image devra le préciser expressément lors de son adhésion.
- IV. L'adhérent qui accepte l'utilisation de la photographie où il figure autorise la diffusion de son image par l'association sans contrepartie financière. Lors des sorties estivales, il est également demandé aux participants extérieurs leur consentement à la prise de photographies. Dans tous les cas, l'association s'engage à diffuser l'image dans le respect des droits de la personne sans modification ni truchage.

Article 17.

- I. Les statuts et le règlement intérieur ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, à la Fédération Française de Randonnée Pédestre et à son Comité départemental dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Puy l'Évêque le huit novembre deux mille quatorze sous la présidence de M. Jean Marie Coste.

Le Président,